



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**
Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2011
DCME-PS – Doc. 5
Original: anglais/français
juillet 2011

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

*qui pourraient être incorporées dans le projet de Protocole
portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*

avec

COMMENTAIRES EXPLICATIFS

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

INTRODUCTION

1. Comme cela est indiqué dans la note de bas de page au Chapitre VI du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le projet de Protocole*) du document DCME-PS – Doc. 3, le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées au Chapitre VI du projet de Protocole a été, conformément à la pratique, préparé pour la Conférence diplomatique par le Secrétariat d'UNIDROIT à l'attention des plénipotentiaires qui participeront à la Conférence diplomatique de Berlin. Ce projet de dispositions finales, avec commentaires, figure ci-dessous.

2. Le présent projet de dispositions finales se fonde sur les Dispositions finales de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001 (ci-après désignée *la Convention du Cap*) et ses Protocoles portant sur des questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et au matériel roulant ferroviaire, ouverts à la signature au Cap le 16 novembre 2001 et à Luxembourg le 23 février 2007 respectivement; ce projet a également été mis à jour, à certains égards, afin de refléter les Dispositions finales contenues dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles

relatives aux titres intermédiés, ouverte à la signature à Genève le 9 octobre 2009 (ci-après désignée *la Convention de Genève*), traité le plus récent préparé sous les auspices d'UNIDROIT à avoir été adopté.

3. Le Secrétariat d'UNIDROIT n'a pas estimé opportun ou souhaitable d'actualiser toutes les dispositions finales contenues dans la Convention du Cap et ses deux Protocoles ouverts à la signature au Cap et à Luxembourg, et en particulier celles qui traitent des déclarations et des dénonciations, afin de refléter celles contenues dans la Convention de Genève. Sa préoccupation à ce propos a été de ne pas mettre en péril la nécessité d'une mise en œuvre efficace, sur le fond, de la Convention du Cap et du futur Protocole spatial en tant qu'instrument unique ¹, et de sauvegarder la nécessité généralement reconnue d'uniformité parmi les divers membres de la famille des instruments du Cap, y compris les autres Protocoles déjà ouverts à la signature, l'un d'eux étant par ailleurs déjà en vigueur dans un grand nombre de pays ².

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article A – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à Berlin le 9 mars 2012 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012. Après le 9 mars 2012, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à ..., jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article C.
2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire. ³
5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

¹ Conformément à l'article 6(1) de la Convention du Cap.

² Le Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques était en vigueur, au moment de la rédaction du présent document (29 juillet 2011), parmi 39 Etats et l'Union européenne.

³ Il est recommandé que, conformément à la pratique établie dans le sillage de la Conférence diplomatique du Cap pour la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, le Secrétariat d'UNIDROIT prépare un modèle d'instrument de ratification, acceptation, approbation au futur Protocole, ou d'adhésion, après la Conférence diplomatique et le transmette à tous les Etats ayant participé à la négociation.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont pratiquement identiques à celles de l'article 47 de la Convention du Cap, de l'article XXVI de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après désigné *le Protocole aéronautique*) et de l'article XXI du Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap (ci-après désigné *le Protocole de Luxembourg*).

2. A propos de l'espace laissé vide au paragraphe 1, il convient de noter qu'UNIDROIT a été désigné Dépositaire de la Convention du Cap (en vertu de l'article 62(1) de cette Convention), du Protocole aéronautique (en vertu de l'article XXXVII(1) de ce Protocole) et du Protocole de Luxembourg (en vertu de l'article XXXIV de ce Protocole). Il appartiendra toutefois aux plénipotentiaires présents lors de la Conférence diplomatique de Berlin de déterminer s'il est pertinent ou non de compléter l'espace vide par les mots "au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome".

Article B – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire par écrit de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont pratiquement identiques à celles de l'article 48 de la Convention du Cap, de l'article XXVII du Protocole aéronautique et de l'article XXII du Protocole de Luxembourg, avec toutefois une différence, à savoir que les mots "par écrit" ont été ajoutés après les mots "doit informer sans retard le Dépositaire" au paragraphe 2, conformément à l'article 41(2) de la Convention de Genève; on a estimé que l'ajout de ces mots ne pouvait pas mettre en péril la mise en œuvre efficace de la Convention du Cap et du futur Protocole spatial, étant donné que l'écrit est déjà requis pour la notification des déclarations, des déclarations subséquentes ou du

retrait des déclarations en vertu de l'article 56(2) de la Convention du Cap, de l'article XXXII(2) du Protocole aéronautique et de l'article XXVIII(2) du Protocole de Luxembourg ⁴. Surtout, la modification proposée vise simplement à rendre explicite ce qui est de toute façon déjà implicite.

Article C – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [l'Autorité de surveillance] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont calquées sur celles de l'article 49 de la Convention du Cap et de l'article XXVIII du Protocole aéronautique tel que modifié par l'article XXIII du Protocole de Luxembourg. Cette modification vise à garantir que l'entrée en vigueur du dernier Protocole mentionné soit soumise non seulement à la condition du dépôt d'un nombre minimum de ratifications, acceptations, approbations ou adhésions, mais aussi au dépôt auprès du Dépositaire d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel ⁵.

2. Le nombre de ratifications, acceptations, approbations ou adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention du Cap a été fixé, en raison de la nature commerciale de l'instrument, à un chiffre peu élevé, en l'occurrence trois (voir l'article 49(1) de cette Convention). Huit ratifications, acceptations, approbations ou adhésions ont cependant été nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole aéronautique (voir l'article XXVIII(1) de ce Protocole). Seules quatre sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg (voir l'article XXIII(1)(a) de ce Protocole) et, bien que le chiffre de cinq ait été provisoirement inséré entre crochets, au paragraphe 1(a) du présent article, on peut en effet se poser la question de savoir si quatre ne pourrait pas également être considéré comme suffisant pour l'entrée en vigueur du futur Protocole spatial.

3. En vertu de l'article XXIII(1)(b) du Protocole de Luxembourg, il appartient au Secrétariat désigné en vertu de l'article XII(6) de ce Protocole d'assister l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour le matériel roulant ferroviaire dans l'exercice de ses fonctions – à savoir l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) – de dépôt auprès du Dépositaire du certificat attestant que le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire est opérationnel. D'autre part, dans le cas du

⁴ Voir également DCME-PS – Doc. 4, §§ 45 (a) et 87.

⁵ Voir également DCME-PS – Doc. 4, § 87.

projet de Protocole, un certain nombre d'Organisations universelles intergouvernementales ont été et sont candidates à assumer les fonctions d'Autorité de surveillance et l'on suppose par conséquent que la Conférence diplomatique de Berlin invitera l'une de ces Organisations à exercer les fonctions d'Autorité de surveillance en vertu du futur Protocole spatial. Cela étant, l'on propose au paragraphe 1(b) du présent article, entre crochets, que ce soit l'Autorité de surveillance de ce Registre elle-même qui soit chargée de certifier auprès du Dépositaire que le futur Registre international pour les biens spatiaux est opérationnel.

Article D – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration initiale indiquant que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
5. – Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par le présent Protocole s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi en vigueur dans un Etat contractant, ou à la loi d'un Etat contractant, vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale considérée.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont calquées sur celles de l'article 52 de la Convention du Cap, de l'article XXIX du Protocole aéronautique et de l'article XXIV du Protocole de Luxembourg, avec une clarification et deux différences, toutes reprises de l'article 43 de la Convention de Genève.
2. Pour commencer par la clarification, les mots "deux ou plusieurs" ont été ajoutés dans la première ligne du paragraphe 1 ainsi que dans la première ligne du paragraphe 5 avant les mots "unités territoriales" pour rendre explicite ce qui était implicite, à savoir que le présent article ne s'appliquera que lorsqu'un Etat contractant a *au moins* deux unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le projet de Protocole.

3. La première différence proposée consisterait à permettre à un Etat contractant de déclarer qu'il entend étendre l'application du futur Protocole à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles *non seulement* au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, comme c'est le cas en vertu de l'article 52 de la Convention du Cap, de l'article XXIX du Protocole aéronautique et de l'article XXIV du Protocole de Luxembourg, *mais aussi* au moment de la signature, et de traiter une telle déclaration, qu'elle soit faite au moment de la signature ou au moment de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme une déclaration "initiale" susceptible, comme en vertu de l'article 52 de la Convention du Cap, de l'article XXIX du Protocole aéronautique et de l'article XXIV du Protocole de Luxembourg, d'être modifiée à tout moment par le dépôt d'une autre déclaration.

4. La seconde modification proposée en vertu du présent article se trouve au paragraphe 5 et est calquée sur le libellé existant à l'article 43(5) de la Convention de Genève. Ce libellé vise à couvrir tous les cas spécifiques indiqués à l'article 52(2) de la Convention du Cap, à l'article XXIX(5) du Protocole aéronautique et à l'article XXIV(5) du Protocole de Luxembourg qui sont pertinents pour l'application du projet de Protocole.

5. Revenant à ce qui a été indiqué au paragraphe 3 de l'introduction, les différences voulues dans le présent article par rapport au libellé employé dans les autres membres de la famille des instruments du Cap ne mettent pas, estime-t-on, en péril la nécessité d'une mise en œuvre efficace, sur le fond, de la Convention du Cap et du futur Protocole spatial en tant qu'instrument unique, ni le fait de sauvegarder la nécessité généralement reconnue d'uniformité parmi les divers membres de cette famille, d'autant que le nombre d'Etats pour lesquels le présent article est pertinent est extrêmement limité.

Article E – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Commentaires

1. Les dispositions du présent article suivent celles de l'article XXVI du Protocole de Luxembourg.

Article F – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:
 - a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;
 - b) qu'il appliquera l'article XXII ou l'article XXVI, ou les deux.
2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XX. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XX, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.
3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXI.
4. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article ont pour modèle celles de l'article XXX du Protocole aéronautique et de l'article XXVII du Protocole de Luxembourg.

Article G – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont identiques à celles de l'article XXXI du Protocole aéronautique et de l'article XXIX(1) du Protocole de Luxembourg.

Article H – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles D, F, G et I peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont identiques à celles de l'article XXXII du Protocole aéronautique et de l'article XXVIII du Protocole de Luxembourg.

Article I – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont identiques à celles de l'article XXXIII du Protocole aéronautique et de l'article XXX du Protocole de Luxembourg.

2. Pour citer le Commentaire officiel sur la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, préparé par le Professeur Sir Roy Goode, "[u]ne fois faite, une déclaration en vertu de l'article 60 ne peut pas être modifiée par une déclaration subséquente ou un retrait de déclaration puisque cela pourrait porter atteinte aux droits acquis"⁶.

Article J – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

⁶ Cf. § 4.343 de la version révisée du Commentaire officiel.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont identiques à celles de l'article XXXIV du Protocole aéronautique et de l'article XXXI du Protocole de Luxembourg.

2. Pour citer à nouveau le Commentaire officiel sur la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, préparé par le Professeur Sir Roy Goode, "[u]ne fois faite, une déclaration en vertu de l'article 60 ne peut pas être modifiée par une déclaration subséquente ou un retrait de déclaration puisque cela pourrait porter atteinte aux droits acquis"⁷.

Article K – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont identiques à celles de l'article XXXV du Protocole aéronautique et de l'article XXXII du Protocole de Luxembourg.

Article L – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

⁷ *Idem.*

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article C relatives à son entrée en vigueur.

Commentaires

1. Les dispositions du présent article sont identiques à celles de l'article XXXVI du Protocole aéronautique et de l'article XXXIII du Protocole de Luxembourg.

2. La mise au point du libellé qui apparaît entre crochets au paragraphe 3 suivra la décision concernant le même libellé, également entre crochets pour le moment à l'article C(1)(a), qui sera prise par les plénipotentiaires lors de la Conférence diplomatique de Berlin.

Article M – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l’Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d’une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s’acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

Commentaires

1. Les dispositions du présent article suivent celles de l’article XXXVII du Protocole aéronautique et de l’article XXXIV du Protocole de Luxembourg.

2. Comme cela a été indiqué à propos de l’article A, il appartiendra aux plénipotentiaires qui participeront à la Conférence diplomatique de Berlin de déterminer si l’espace laissé vide au paragraphe 1 devrait ou non être complété par le mot “UNIDROIT”.